

Gouvernement du Québec

Décret 1643-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 830 379 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Joliette est assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la municipalité régionale de comté a compétence en matière de transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 830 379 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité régionale de comté de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 830 379 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité régionale de comté de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81016

Gouvernement du Québec

Décret 1644-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Trois-Rivières a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;